

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 8 novembre 2023

Lecture du 1^{er} décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Stéphane HOYNCK, Rapporteur public

En 1998 déjà, dans son étude consacrée à l'intérêt général, le Conseil d'Etat défendait une construction de l'intérêt général impliquant une médiation de l'Etat, « *seul capable, non seulement de réaliser, lorsque c'est nécessaire, la synthèse entre les intérêts qui s'expriment au sein de la société civile, mais de contribuer à dépasser les égoïsmes catégoriels et à prendre en compte les intérêts des générations futures* ». Les intérêts des générations futures sont sans doute présents lorsqu'est maniée la notion d'intérêt général, qui occupe une place centrale dans la construction du droit public, mais c'est une présence souvent implicite ou à bas bruit. Le même constat peut sans doute être fait lorsqu'il s'agit pour vous d'apprécier des atteintes à l'environnement, qui ne peuvent pas se limiter aux seuls atteintes qui sont immédiatement appréhendées et ressenties par les générations existantes.

Les deux affaires qui viennent d'être appelées concernent le même projet de centre d'enfouissement de déchets nucléaires au nord de Bure à la limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Cette installation nucléaire de base, dénommée CIGEO a vocation à permettre un stockage des déchets nucléaires produits en France les plus dangereux dont la durée de vie est la plus longue. Les choix de gestion de ces déchets nous renvoient vers un futur dont on peine à imaginer la consistance puisque

certaines d'entre eux continueront à émettre de la radioactivité à des niveaux dangereux pendant des milliers voire plusieurs centaines de milliers d'années.

Il faut bien faire quelque chose de ces déchets qui existent déjà : selon l'ANDRA, 3 500 m³ de déchets de haute activité ont déjà été produits jusqu'à présent (jusqu'en 2015) et 46 000 m³ de déchets de moyenne activité à vie longue. Aujourd'hui, lorsque ces déchets sont conditionnés après traitement sous forme de colis en béton, en métal ou vitrifié selon le cas, ils sont entreposés sur les sites de production. Depuis 1991, un régime juridique s'est progressivement mis en place pour envisager en lieu et place de cet entreposage, un stockage conçu pour être définitif de ces déchets en couche géologique profonde.

L'article L. 542-10-1 du CENV organise un régime juridique spécifique au centre de stockage de tels déchets, en ajoutant des prescriptions supplémentaires au régime plus général applicable à l'ensemble des installations nucléaires de base.

La loi a posé un principe de réversibilité, définit comme la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion.

La réversibilité est mise en œuvre par la progressivité de la construction, l'adaptabilité de la conception et la flexibilité d'exploitation d'un stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs permettant d'intégrer le progrès technologique et de s'adapter aux évolutions possibles de l'inventaire des déchets consécutives notamment à une évolution de la politique énergétique.

Les principes de réversibilité et de progressivité posés par cet article L. 542-10-1 sont importants à garder à l'esprit lors de l'examen des présentes requêtes, car l'installation en cause ici et objet notamment d'une DUP n'a pas vocation, aux termes mêmes de la loi à fonctionner immédiatement en « régime de croisière » mais débute par une phase industrielle « pilote ». En outre, s'agissant d'un contentieux de DUP, il est cohérent de ne pas exiger le même degré de précision dans les éléments d'étude d'impact que ce qui devra être produit de façon très précise et documentée lorsqu'il s'agira pour l'exploitant de présenter une demande d'autorisation de création, puis ensuite pour la délivrance de l'autorisation de mise en service.

En juillet dernier, vous aviez transmis au Conseil constitutionnel une QPC portant sur cet article L. 542-10-1 du CENV, au regard du caractère nouveaux des questions posées par la prise en compte d'alinéas du préambule de la charte de l'environnement à l'appui d'une QPC.

Le Conseil constitutionnel (2023-1066 QPC) a interprété l'article 1^{er} de la charte, le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, à la lumière du 7^{eme} alinéa de son préambule, qui dispose que lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard. S'agissant de la disposition législative en cause, il l'a déclarée conforme à la Constitution.

Il vous appartient désormais de vous prononcer sur le recours contre la DUP qui a déclaré ce projet d'utilité publique au profit de l'ANDRA et a mis en compatibilité plusieurs documents d'urbanisme.

1. Mais avant d'en venir au contentieux de la DUP, il convient d'examiner une autre requête, émanant des mêmes requérants et concernant le même projet, s'agissant d'un autre décret du 7 juillet 2022, inscrivant le centre de stockage CIGEO parmi les opérations d'intérêt national (OIN) mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme.

Les requérants dans cette affaire comme dans celle de la DUP sont très nombreux, et il nous semble que l'intérêt pour agir d'un certain nombre d'entre eux est douteux. Vous avez adressé un moyen d'ordre public en ce sens dans les deux affaires auquel les parties n'ont pas répondues. Ceci est sans incidence sur la nécessité de vous prononcer sur les conclusions dont vous êtes saisis puisque plusieurs requérants ont indéniablement intérêt pour agir, et nous ne serons pas plus long sur cette question étant donné l'ampleur des deux affaires.

Pour en revenir au décret d'inscription comme OIN, l'article L102-12 du CURB pose le principe des OIN, et l'article L102-13 prévoit notamment que les constructions et

installations nécessaires à l'opération peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune, par dérogation à l'article L. 111-3.

Vous avez rejeté en février dernier une requête de l'association réseau sortir du nucléaire (CE Réseau sortir du nucléaire 17 février 2023 n° 456157) dirigée contre un décret de 2021 qui permettait plus largement l'ouverture à des zones "AU" pour les INB situées au sein d'une OIN. Ce décret de 2021 a une portée plus générale, mais on voit bien que le décret attaqué de 2022, inscrivant le site du projet d'enfouissement de Bures comme OIN présente un lien avec cet autre décret.

Les dispositions législatives précitées requièrent que les collectivités dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'opération, sont consultés sur le projet d'opération d'intérêt national. Les requérants ne contestent pas que l'Etat a demandé leur avis aux collectivités concernées, mais il est soutenu qu'elles ne l'auraient été que sur le projet de décret, ce qui serait insuffisant au regard des exigences légales. Le moyen nous paraît opérant, dans la mesure où la loi impose une consultation sur le projet, ce qui peut nécessiter que des éléments complémentaires au seul texte du projet de décret leur soient soumis, pour qu'elles puissent rendre leur avis en connaissance de cause.

Mais le moyen n'est pas pour autant fondé : était joint au projet de décret des cartes définissant le périmètre de l'opération ainsi qu'un guide expliquant en quoi consiste une opération d'intérêt national, ses effets juridiques sur les opérations d'urbanisme ainsi que les raisons conduisant à prévoir une telle opération pour le projet CIGEO. En outre des réunions d'information avec ces collectivités ont été organisées, et un nouveau document en réponse à des questions soulevées leur a été adressé. C'est à l'évidence suffisant.

Il est ensuite soutenu que ce décret aurait dû faire l'objet d'une procédure de consultation du public, qui aurait été la procédure par défaut de l'article L. 123-19-1 du CENV. La question centrale ici comme vous le savez est de savoir si la décision en cause a une incidence sur l'environnement. Il nous semble que vous pourrez retenir ici un raisonnement similaire à celui retenu par plusieurs précédents dont celui de l'affaire Réseau sortir du nucléaire de février dernier, en relevant que l'inscription comme OIN de CIGEO n'a ni pour objet, ni pour effet de dispenser les travaux et opérations susceptibles d'être réalisés dans le périmètre qu'il mentionne des obligations

auxquelles ils peuvent être soumis, notamment au titre du code de l'environnement. Il s'en suit qu'il n'est pas, par lui-même, susceptible d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement, et que la procédure de participation du public n'avait pas à être mise en œuvre.

Enfin, sur le fond, il est soutenu que le décret méconnaît l'article L 101-2 du code de l'urbanisme. Cette disposition est parfois qualifiée d'article d'équilibre du code de l'urbanisme, il indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre plusieurs objectifs, dont l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales; et l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux , la lutte contre l'étalement urbain...

Dans ces versions antérieures, notamment l'ancien article L. 121-1, la loi visait de façon énumérative trois types de documents d'urbanisme : les SCOT, les PLU et les cartes communales. L'applicabilité de cet article au décret attaqué aurait donc été exclue sans guère d'hésitation, puisque, si le décret a des effets sur le PLU concerné, il n'est pas un PLU. Mais le nouveau texte comme on l'a dit vise de façon beaucoup plus général « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme ». Le moyen nous paraît donc *prima facie* opérant dans la mesure où l'acte attaqué a bien le même effet qu'une modification du PLU concerné.

Mais plus délicate est la question du contrôle que vous devriez opérer au regard de cet article L 101-2, dès lors qu'est en cause un décret portant qualification d'OIN.

Sous l'empire de l'ancien article L 121-1, vous avez à plusieurs reprises indiqué que le juge administratif exerce un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par les documents d'urbanisme et les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme (CE 340554 commune de Gurmençon aux T. ; CE 9 novembre Commune de Porto-Vecchio n° 372531 au rec)¹.

Pour reprendre les mots d'Alexandre Lallet, dans ses conclusions sur la décision commune de Gurmençon, l'incompatibilité d'un PLU avec les dispositions de l'article

¹ Vous repreniez ainsi la réserve d'interprétation dégagée par le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 pour juger que cette disposition n'était pas contraire aux articles 34 et 72 de la constitution.

L. 121-1 ne peut être caractérisée qu'en présence d'un risque de déséquilibre grave entre le développement urbain et les autres intérêts à protéger à l'échelle communale, sans que la commune ait pris des mesures permettant d'en limiter les effets.

Si l'on acceptait qu'il faille exercer le même contrôle de compatibilité s'agissant du décret en cause ici, on voit immédiatement la limite d'un tel exercice, dans la mesure où le décret a pour effet d'autoriser la construction de CIGEO en dehors des zones urbanisées de la commune mais n'emporte que cette modification ciblée des effets du document d'urbanisme local. De plus, et surtout, les intérêts à protéger par le PLU le sont à l'échelle local, alors que le décret litigieux vise à prendre en compte, littéralement, une opération d'intérêt national. Nous ne voyons pas comment vous pourriez vérifier l'absence de déséquilibre entre les différents objectifs à prendre en compte à l'échelle locale alors que l'article L102-12, en prévoyant la possibilité de qualifier des opérations d'intérêt national, a précisément entendu permettre de ne pas s'en tenir à une focale locale du point de vue des considérations d'urbanisme.

Nous pensons donc en définitive que le moyen tiré de la méconnaissance L. 101-2 est **inopérant** s'agissant de la contestation d'un décret qualifiant une opération d'intérêt national. En tout état de cause, si vous deviez exercer un tel contrôle, les requérants ne démontrent pas que les consommations d'espace permises par le décret seraient disproportionnées.

Vous pourrez donc rejeter la requête dirigée contre ce 1^{er} décret.

2. le second contentieux est plus imposant, c'est celui de la DUP. Les moyens sont très nombreux, et d'inégale importance.

2.1 Légalité externe

Tout d'abord, vous confirmerez qu'un décret en CE était bien nécessaire en application du 5^o de l'article R. 121-1 du code de l'expropriation pour utilité publique, un centre de stockage de déchets radioactifs, qui est une installation nucléaire de base étant bien une installation liée au développement de l'énergie nucléaire.

2.1.1 enquête publique (EP)

S'agissant de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, vous confirmerez que les préfets de la Meuse et de la Haute-Marne étaient compétents pour le prendre

conformément à l'article R123-3 du CENV et qu'il respecte l'article L. 143-44 du CURB, en mentionnant que la DUP emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

S'agissant de **l'organisation de l'enquête publique**, il n'est pas utile ici, au vu des éléments du dossier, de revenir longuement sur les modalités de participation du public et d'organisation des permanences, qui ont été suffisantes. De même la mise en compatibilité du SCOT du pays Barrois ne concernant que certaines communes, il n'était pas nécessaire que l'enquête fût organisée ailleurs que dans ces communes à ce titre.

De façon plus intéressante, est critiqué le périmètre de l'enquête s'agissant du projet CIGEO. Celui-ci, entendu comme le « projet global CIGEO » comprend plusieurs installations, certaines étant sous maîtrise d'ouvrage de l'ANDRA d'autres relevant d'autres maîtres d'ouvrages, qu'il s'agissent des installations nécessaires à l'alimentation électrique du centre de stockage, à l'approvisionnement en eau, à la mise à niveau d'une ligne ferroviaire, ou à la déviation d'une route départementale. La DUP ne porte pas sur ces derniers éléments mais seulement sur les installations sous maîtrise d'ouvrage de l'ANDRA, à savoir principalement le centre de stockage souterrain lui-même, diverses installations en surface et les éléments permettant la communication entre la surface et le centre de stockage. C'est l'absence de ces ouvrages assez secondaires qui est critiquée.

Il est vrai que l'article L. 122-1 du CENV prévoit que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » .

Par ailleurs le III de l'article L. 122-1-1 du même code prévoit que « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.* ».

Mais cette disposition prévoit aussi, en ligne avec la directive Projets telle qu'interprétée par la CJUE, que lorsque les incidences d'un projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation d'un projet, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ses incidences, dans le périmètre de l'opération dans laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Le dossier soumis à enquête publique est plus précis et détaillé s'agissant des éléments dans le périmètre de la DUP que pour les autres, mais nous n'avons pas de doute pour estimer que les éléments « hors périmètre » ont été suffisamment analysés pour permettre d'apprécier l'utilité publique dans le cadre de l'enquête. Le dossier soumis à l'enquête publique comporte en effet une description des installations du projet global Cigéo, une analyse des solutions de substitution et la justification des principales raisons techniques et environnementales des choix effectués pour ces projets et opérations. Il comporte également l'analyse de l'état de l'environnement et des facteurs susceptibles d'être affectés par l'ensemble des opérations de ce projet global, en tenant compte de l'état actuel de l'avancement de chacune de ces opérations, ainsi que l'évaluation de leurs incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.

S'agissant du **contenu du dossier d'enquête publique**, il est d'abord reproché l'absence d'éléments démontrant la faisabilité du projet. Ce moyen fait écho à un avis de l'ASN, qui demandait que des éléments soient fournis au plus tard six mois après le dépôt de la demande d'autorisation de création du centre de stockage. La DUP n'emporte pas autorisation de création du centre de stockage. De tels éléments n'avaient pas à figurer dans le dossier d'enquête, dans la mesure où il ne peut pas raisonnablement être exigé qu'ils soient connus au stade de la DUP, s'agissant d'un projet dont la conception est progressive, ainsi que l'a voulu le législateur comme nous l'indiquons en introduction et alors que les phases ultérieures d'autorisations feront elles-mêmes l'objet d'évaluations et d'enquêtes.

Plusieurs moyens reprochent à l'enquête publique de n'avoir pas associé des Etats riverains, en raison de l'impact transfrontalier du projet. Sont invoquées la convention

d'Espoo, la directive projet de 2011 et l'accord international sur la Meuse signé en 2002. Mais comme on le verra plus loin, la conception et le choix du site retenu reposent sur l'analyse que ses caractéristiques préviennent le risque de dispersion de matières radioactives, que ce soit dans le sol ou dans la Meuse par contamination de la nappe phréatique. Si ce postulat est exact, sa conséquence logique est qu'aucune évaluation des incidences transfrontalières ne devait être jointe au dossier d'EP, étant précisé que cette obligation figure de la façon la plus opérante, mais non fondée, à l'article L. 123-7 du CENV.

Le moyen suivant se situe dans une problématique tout à fait classique, celle de **l'appréciation sommaire des dépenses** qui doit figurer dans le dossier d'EP en vertu des dispositions qui figurent aujourd'hui à l'article R. 112-4 du CECUP, et nous avons été surpris de ne pas trouver de réponse totalement claire dans votre jurisprudence sur la question posée, alors même que ce qu'il convient de répondre nous paraît assez évident. Le dossier soumis à EP indique au titre de l'évaluation sommaire des dépenses d'une part un montant de 5,058 milliards d'euros pour la réalisation des investissements nécessaires à la mise en service du centre de stockage Cigéo, et d'autre part, des dépenses d'un montant de 5,69 milliards d'euros destinées à couvrir le coût des investissements nécessaires à son extension progressive.

Il est donc reproché à cette présentation de n'avoir pas inclus les dépenses relatives non pas à la construction mais à **l'exploitation** du site CIGEO. Il nous semble pourtant assez évident que l'appréciation sommaire des dépenses ne concerne que les dépenses liés à la **construction** des ouvrages, y compris bien sur les coûts d'acquisitions des terrains. Vous savez par exemple que votre approche est notamment restrictive s'agissant de DUP relatives à des ZAC, pour lesquels ne doit être mentionné que le coût de l'opération d'aménagement et d'équipement des terrains, pas celui du coût de la réalisation du programme lui-même (CE 11 juillet 2016 n° 389936 aux T.).

En réalité, ce qui doit être apprécié est le coût financier de l'opération d'expropriation projetée, et c'est là-dessus que porte l'information du dossier d'enquête publique. Ainsi dans la célèbre affaire d'assemblée Epoux N... (Ass. 23 janvier 1970 n° 68324), qui concernait la construction d'une piscine municipale à Chatou, ce qui était en cause était bien d'évaluation sommaire du **coût de construction de la piscine**, (y compris

les acquisitions de terrain) mais pas les frais de fonctionnement de celle-ci, ni a fortiori ceux de sa destruction le moment venu.

Le projet en cause ici est bien sur d'une autre ampleur que la piscine municipale de Chatou, mais en l'absence de règles spécifiques comme celles imposant une étude d'évaluation socio-économique qui comprend une estimation d'un **taux de rentabilité** pour la collectivité (l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, dispositions qui figurent aujourd'hui à l'article R. 1511-4 du code des transports qui s'imposent pour les grands projets d'infrastructure), vous avez déjà à quelques reprises eu l'occasion de juger expressément que « l'appréciation sommaire des dépenses n'a pas à tenir compte de données relatives à la rentabilité économique du projet » (CE 6 janvier 1999 Mme M... n° 173381, inédit. ; CE 13 juin 2005 Laporte holding 261751).

Dans la même logique vous confirmerez que cette évaluation sommaire n'a pas à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation de l'installation, ni son démantèlement, ni s'agissant du cas particulier qui nous intéresse les dépenses dites de jouvence, qui correspondent au renouvellement des ouvrages à l'identique en fin de vie, dans la mesure où ces opérations de jouvence concernent un phase d'exploitation postérieure à la phase pilote en cause ici, la poursuite de cette exploitation devant faire l'objet d'une nouvelle autorisation du législateur.

Au demeurant, l'ANDRA s'est bien efforcé dans le document soumis à enquête publique de distinguer ce qu'elle estimait relever de cette appréciation « *qui porte sur les dépenses engendrées par la réalisation des investissements nécessaires à la mise en service du centre de stockage Cigéo* » et le cout global de la gestion des déchets en couche géologique profonde, dit « cout global de possession », dont le document rappelle qu'il a été fixé à 25 Mds d'euros par arrêté ministériel en 2016 , qui inclut à la fois les dépenses engendrées par la réalisation des investissements nécessaires à la mise en service et l'ensemble des dépenses ultérieures associées au fonctionnement, à l'extension progressive, à la fermeture et au démantèlement du centre de stockage Cigéo.

2.1.2 Les moyens suivant contestent le contenu de l'étude d'impact (EI)

Comme nous vous l'avons dit, la DUP n'emporte pas autorisation de création de l'installation, au sens de la police des INB. Le contenu de l'étude d'impact est précisé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, qui dispose que pour les installations nucléaires de base, la description du projet peut être complétée dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16. Or l'article R. 593-16 du code de l'environnement prévoit que le rapport de sûreté et l'étude de maîtrise des risques sont exigibles au stade de la demande de création de cette installation. Il nous semble cohérent de ne pas exiger le même degré de détail au stade de l'EI relative à la DUP.

En l'espèce, l'étude d'impact fait référence au dossier d'options de sûreté que l'ANDRA avait remis à l'Autorité de sûreté nucléaire en 2016. Une synthèse des options de sûreté et « un programme des études de conception, de recherche et développement et de sûreté en vue du dossier d'autorisation de création et de son instruction » a également été joint. L'étude d'impact comporte l'évaluation des incidences sur l'environnement et la santé humaine des activités d'expédition et de transport des colis de déchets jusqu'au centre de stockage, dans la mesure où ces opérations doivent recevoir une approbation préalable de l'ANDRA. Mais l'étude d'impact n'avait pas à porter sur les activités de traitement et de conditionnement de ces déchets qui sont réalisées sur le site de leurs producteurs, car cette activité amont ne concerne pas les risques propres au site de CIGEO.

Parmi les questions liées au très long terme dont il paraît pertinent que l'EI se préoccupe figure la question de l'intérêt géothermique du site, ou plutôt de son absence d'intérêt. En effet, ainsi que l'indiquait l'ASN en 2008 dans son guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en couche géologique profonde, l'ANDRA doit s'assurer que le site retenu pour le stockage ne présente **aucun intérêt particulier** du point de vue de la géothermie et du stockage de chaleur pour éviter toute intrusion humaine involontaire dans le centre de stockage lorsque la mémoire de l'existence de ce centre sera perdue.

Sans doute, s'agissant d'une DUP, on voit mal comment pourrait être utilement arguée de son illégalité à l'égard d'un tel guide de sûreté. Mais ce qui est en cause, et opérant, est l'appréciation par l'EI du risque de sécurité lié à l'intrusion humaine involontaire, qui pourrait avoir lieu notamment si le site de stockage pouvait présenter un intérêt géothermique justifiant que les générations futures, en cas de perte de

mémoire de l'existence du site de stockage, dans 500 ans ou dans mille ans, envisagent un forage à une telle profondeur pour exploiter un tel potentiel géothermique.

En l'espèce, une analyse de l'état actuel de la géothermie dans le sous-sol de l'aire d'étude a été réalisée et figure dans l'étude d'impact. L'analyse de sécurité qui y figure également prend en compte le risque d'intrusion humaine involontaire qui relève l'absence de ressources souterraines extractibles et géothermales exceptionnelles susceptibles de susciter des travaux de prospection. Cette analyse a été confirmée par le rapport de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) établi en 2014 intitulé « potentiel du site géothermique Meuse/Haute-Marne », postérieur à l'étude du cabinet Géowatt réalisée en 2013 dont se prévalent les requérants. L'insuffisance de l'EI sur ce point n'est pas caractérisée.

D'autres moyens contestent l'analyse de la maîtrise des risques, de la sûreté et de la sécurité par l'EI.

Vous pourrez écarter l'application de la plupart des normes invoquées, qu'il s'agisse de disposition de la directive Euratom qui ont été transposées et dont il n'est pas soutenu que cette transposition méconnaîtrait ses objectifs, ou de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs signée à Vienne le 29 septembre 1997 dont les stipulations invoquées ne sont pas d'effet direct.

C'est au regard du 6° de l'article R. 122-5 du CENV qu'il convient d'examiner le caractère complet de l'EI sur ce point, cette disposition prévoyant que l'EI comprend « *Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné* ». Une telle description doit certainement être proportionnée à l'importance de l'installation en cause, mais comme cela est indiqué en défense, cela ne signifie pas que soit exigé la production d'une étude de danger ou de sûreté en tant que telle pour la procédure de DUP, compte tenu de l'état d'avancement du projet à ce stade et des compléments qui devront nécessairement être apportés au stades des décisions administratives ultérieures. Voyez ce que vous jugez pour les mesures ERC, votre décision CE 9 juillet 2018 Commune de Villiers le Bacle n° 410917 aux T.

En l'espèce, la critique porte sur le fait que la synthèse des rapports relatifs aux options de sûreté seraient fondés sur des éléments désormais obsolètes, notamment s'agissant de la connaissance des colis de déchets radioactifs. Mais le centre a seulement vocation à traiter les déchets, qui figurent dans l'inventaire de référence, pas les combustibles pouvant faire l'objet d'un retraitement opéré en amont, dans des sites dépendant des propriétaires de déchets et de leurs prestataires. Les éléments mis en avant concernant ces derniers produits, ils n'avaient pas à intégrer l'inventaire de référence.

De même, l'ANDRA fait valoir de façon convaincante que si la longueur des alvéoles de stockage des déchets de haute activité mentionnée dans le dossier d'options de sûreté réalisé en 2014, diffère de celle de 150 mètres figurant dans le dossier d'enquête publique, cette augmentation a été décidée afin d'accroître la sûreté de ces installations et notamment de limiter les risques de transfert de radionucléides vers la galerie d'accès de l'alvéole et donc le risque de migration de ces radionucléides en dehors de leur lieu d'enfouissement. Sans nous attarder sur d'autres critiques concernant des risques qui font bien l'objet d'analyse contrairement à ce qui est soutenu, signalons la question de l'étude du risque d'incendie des déchets bitumés, sur lesquels il est notamment revenu au titre du principe de précaution : au stade de l'EI, l'ANDRA a bien indiqué les éléments d'étude qui ont été entrepris, et les dispositions envisagées pour empêcher tout risque d'emballement des futs de déchets bitumés.

Plusieurs moyens contestent l'analyse dans l'EI de l'hydrogéologie des eaux souterraines et des eaux d'exhaure, c'est-à-dire d'épuisement des eaux d'infiltration. Ces deux questions sont très importantes s'agissant du projet CIGEO, mais les éléments du dossier sont tout à fait convaincants, étant rappelé que l'article L. 542-10-1 a prévu que la demande d'autorisation de création doit concerner une couche géologique ayant fait l'objet d'études au moyen d'un laboratoire souterrain, laboratoire qui a été mis en place et a pu produire les études nécessaires

S'agissant de l'impact sur la biodiversité, la critique est en réalité assez artificielle au vu du contenu de l'EI, notamment lorsqu'elle reproche à l'étude d'impact de qualifier de mesures de « réduction » des mesures qui seraient de « compensation » ou de mesures de « compensation » ce qui serait des mesures « d'accompagnement ». Il ne nous paraît pas nécessaire de nous appesantir sur ces moyens. Vous écarterez

également au vu du dossier l'insuffisance alléguée de l'analyse des caractéristiques radiologiques de l'environnement.

Est également critiquée l'insuffisance de l'EI quant aux incidences sur les **générations futures**. Une telle prise en compte n'est pas expressément prévue par les textes organisant le contenu de l'EI. Mais, en cohérence avec l'interprétation que le Conseil constitutionnel a donné de l'article 1er de la Charte de l'environnement dans sa décision QPC dans la présente affaire quant à ce qui incombe au législateur lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, il nous semble qu'il convient de retenir une conception des incidences sur l'environnement s'agissant des EI, qui intègre le temps long des générations futures, en tous cas s'agissant de projets qui sont susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Pour autant, s'agissant du contenu de l'EI nous ne pensons pas que cette précision sur une telle prise en compte modifie la teneur qu'elle doit revêtir, puisque l'étude d'impact prend nécessairement en compte la nature du projet et des atteintes qu'il est susceptible de porter à l'environnement : si les atteintes s'inscrivent dans un temps long, l'EI doit en tenir compte.

En l'espèce, l'EI se livre bien à cet exercice, qui est **inhérent** à la nature de ce projet, ou, en tous cas, qui est commandé par la loi puisque l'article L. 542-1 du code de l'environnement exige que la gestion des déchets radioactifs doit être assurée dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement et que la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs doit prévenir ou limiter les charges qui seront supportées par les générations futures. L'EI examine en particulier, comme on l'a déjà dit, les risques susceptibles de survenir postérieurement à la fermeture du site CIGEO et le fait de façon suffisante.

Enfin, il est soutenu que l'EI serait insuffisante quant aux impacts de l'exploitation du bâtiment d'exploitation de phase 2. Est en cause le déchargement et le contrôle des emballages de transport contenant les colis de déchets, qui sont effectués dans 2 bâtiments de surface : un premier bâtiment nucléaire de surface dénommé « Exploitation phase 1 » (EP1), dédié au déchargement, au contrôle et à la préparation

pour le stockage des colis de déchets radioactifs de moyenne activité à vie longue (MA-VL) et des premiers colis de haute activité (HA) ;

Un second bâtiment nucléaire de surface, moins étendu, dénommé « Exploitation phase 2 » (EP2), dédié au déchargement, au contrôle et à la préparation pour le stockage des colis HA dits « thermiques » (colis HA1/HA2) qui ne seraient pris en charge qu'à l'horizon 2080. Sa construction et sa mise en service, assujettie à l'obtention des autorisations administratives adéquates, n'est envisagée qu'après plusieurs décennies d'exploitation. C'est l'insuffisance de l'étude d'impact pour ce second bâtiment qui est alléguée. Toutefois, l'étude d'impact n'est pas silencieuse sur ce bâtiment, elle relève que ce bâtiment recevra une majorité de colis de déchets HA vitrifiés qui n'émettent pas d'éléments radioactifs gazeux.

Bien sûr, ces déchets de haute activité sont plus dangereux que les déchets de moyenne activité. Mais ils sont vitrifiés précisément pour tenir compte de cette dangerosité plus grande. Ce point étant acquis, l'affirmation générale des requérants selon laquelle ce bâtiment présenterait une dangerosité sans comparaison avec les autres installations de stockage ne peut pas vous retenir.

Un moyen soulevé il y a quelques jours est tiré de ce que l'évaluation environnementale n'était pas conforme aux objectifs de la directive projet en raison du bénéficiaire de la DUP. Mais l'ANDRA est une personne publique distincte de l'Etat, aucun défaut d'impartialité ne peut être reproché.

2.2 On peut en venir aux moyens de légalité interne.

2.2.1 Est d'abord invoquée la méconnaissance du principe de précaution. Vous avez défini le maniement du principe de précaution tel qu'il découle de l'article 5 de la charte de l'environnement et de l'article L110-1 du CENV par votre arrêt d'assemblée « stop THT » (12 avril 2013 n°342409). Le raisonnement est en deux temps : le premier est qu'une opération qui méconnaît le principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'UP.

Il y a donc un contrôle **préalable** qui est **autonome** de celui de l'utilité publique du projet, au cours duquel il appartient au juge, au vu de l'argumentation dont il est saisi,

de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution.

Le second temps s'intègre au contrôle du bilan, les mesures de précautions arrêtées, les inconvénients supplémentaires de ces mesures et leur coût financier étant alors prises en compte aux étapes pertinentes de ce contrôle de l'utilité publique.

Ce qui est en cause ici est le contrôle préalable et autonome du respect du principe de précaution. Vous exercez un plein contrôle sur l'existence de risques justifiant l'application du principe de précaution et un contrôle restreint sur le caractère proportionné des mesures prises pour parer à la réalisation du dommage.

Mais il nous semble ici que les risques avancés par les requérants ne relèvent pas d'une démarche de précaution mais seulement de **prévention**. Le principe de précaution est formulé comme un principe d'action et non d'inaction. S'agissant en particulier des DUP, vous jugez qu'il appartient à l'administration de rechercher s'il existe, s'agissant du projet en cause, des éléments **circonstanciés** de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des **incertitudes substantielles** quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution.

Mais lorsqu'un risque n'est pas incertain mais est **connu**, c'est le principe de prévention qui doit s'appliquer de façon beaucoup plus évidente du point de vue de la protection de l'environnement que le principe de précaution au demeurant. En l'espèce, le gouvernement nous paraît avoir raison d'indiquer que les risques mentionnés par la requête relatifs aux rejets émis par les colis, en surface et sous terre, en fonctionnement normal pendant la phase de fonctionnement, aux rejets émis en cas de situation accidentelles majeures, aux conséquences radiologiques après la fermeture du site en cas de défaillance des scellements, des colis de stockages ou en cas d'intrusion humaine involontaire ne relèvent pas de telles incertitudes scientifiques. Le principe de précaution ne trouve donc pas à s'appliquer.

2.2.2 le deuxième groupe de moyens concerne les dispositions relatives à l'évitement, la réduction et la compensation des effets négatifs notables du projet. Votre décision Commune de Villiers le Bacle de 2018 précitée a précisé la mesure dans laquelle ces dispositions devaient trouver leur place dans une DUP, en dégagant pour le principe de prévention comme vous l'aviez fait pour le principe de précaution un contrôle autonome et préalable de celui de l'utilité publique. Vous avez ainsi jugé que si les travaux, ouvrages ou aménagements que la DUP prévoit le justifient, ces derniers doivent, à peine d'illégalité, comporter, au moins dans leurs grandes lignes, compte tenu de l'état d'avancement des projets concernés, les mesures appropriées et suffisantes devant être mises à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. Ces mesures sont, si nécessaire, précisées ou complétées ultérieurement, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations requises au titre des polices d'environnement.

En l'espèce, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet ont été présentés en annexe du décret. Il est précisé que les modalités précises de réalisation de ces mesures seront présentées dans les dossiers spécifiques d'autorisations de travaux et précise que les mesures proposées au stade de la déclaration d'utilité publique pourront être modifiées ou remplacées par des mesures d'efficacité au moins équivalente. La teneur de ce qui est indiqué dans la DUP est suffisante et ce renvoi aux mesures ultérieures est conforme à votre jurisprudence Commune de Villiers le Bacle.

S'agissant des mesures dites ERC concernant des opérations hors champ de la DUP, le décret n'avait en tout état de cause pas à les préciser.

2.2.3 La critique de l'utilité publique se décline dans la requête en deux questions : d'une part une remise en cause des objectifs poursuivis, s'agissant de la réversibilité du projet et de l'atteinte à un « ordre public transgénérationnel », et d'autre part une critique du coût du projet, au regard d'une sous-évaluation de celui-ci et de l'absence de pérennité de son financement.

Sur le premier point, dont la portée n'est pas parfaitement aisée à saisir, les requérants s'appuient sur l'article L542-1 du CENV, dont nous avons déjà cité un extrait et qui

fixe les obligations d'une gestion durable des déchets radioactifs, notamment en exigeant que la recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures.

L'absence d'utilité publique résulterait du fait que le caractère réversible du projet de stockage ne serait pas démontré au vu des éléments du dossier soumis à enquête publique. Mais les éléments mis en avant concernent l'hypothèse d'un accident et la possibilité de mettre en œuvre la réversibilité dans ce cas de figure. Ceci touche à nouveau à la question du caractère suffisant des études de danger, et renvoie à la façon dont les différentes étapes de construction et d'exploitation du centre vont être mises en œuvre, une fois que toutes les autorisations requises auront été obtenues. Ceci ne remet pas en cause en soit l'utilité du projet, alors que la loi a prévu que des revues de la mise en œuvre du principe de réversibilité dans un stockage en couche géologique profonde soient organisées au moins tous les cinq ans.

La deuxième branche de l'argumentation sur ce premier point, invoque la méconnaissance d'un ordre public transgénérationnel, qui revient en l'espèce, de façon très classique comme le reconnaît la requête à vérifier au titre des inconvénients que comporte le projet « la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ».

L'inquiétude que pointent les requérants est cette fois précisément le fait que dès la fermeture du centre de stockage, le choix ainsi retenu **devient irréversible**, de sorte que cela priverait les générations futures de leur possibilité de récupérer ces déchets par exemple pour les valoriser ou pour mettre à profit d'autres ressources. Mais outre le fait qu'est intervenu la décision précitée du Conseil constitutionnel qui considère que les dispositions législatives qui encadrent le projet CIGEO ne méconnaissent pas les droits des générations futures, on ne peut pas faire abstraction du fait que la loi n'est pas venue dès aujourd'hui imposer une charge nouvelle aux générations futures. Elle prévoit en effet que *« lors de l'examen de la demande d'autorisation de création, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. Seule une loi peut autoriser celle-ci. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans »*.

Autrement dit, la possibilité de fermer définitivement le site de stockage, cent ans au minimum après son autorisation fait partie intégrante de sa conception, afin de ne pas laisser la charge de la gestion et de la surveillance **active** de ces déchets aux générations futures, mais rien n'interdit au législateur à **l'avenir** de considérer que cette fermeture n'est pas nécessaire, en fonction de l'état des connaissances scientifiques et de tout autre paramètre pertinent de la vie démocratique qui prévaudra dans 50, 75 ou cent ans - car nous espérons bien que la vie sera toujours démocratique à cet horizon temporel, mais ces spéculations dépassent le contentieux dont vous êtes saisis.

Les choix qui pourront alors être fait préserveront-ils les options des **futures** générations futures ? Il est évidemment impossible de l'affirmer, mais il nous paraît assez clair que le dispositif tel qu'il est prévu aujourd'hui s'efforce de **ménager** les options laissées aux générations futures. L'alternative est à ce stade de continuer un entreposage des déchets en surface plutôt que la possibilité de leur stockage définitif. Un tel entreposage ferait le pari que toutes les générations futures seront en mesure d'en assurer en toute sécurité la permanence. Or le législateur a estimé qu'un tel pari n'était pas ce qui préserve le mieux la capacité de choisir des générations futures et ce choix, conforme à la Constitution, ne nous paraît pas pouvoir être remis en cause au titre de l'utilité publique.

La deuxième série d'argument pour contester l'utilité publique du projet concerne une sous-évaluation du coût du projet et l'absence de pérennité de son financement. A strictement parler, la sous-évaluation du coût n'est pas une question d'utilité publique : le coût financier du projet intervient, une fois qu'il a été correctement évalué, dans le dernier temps du raisonnement d'utilité publique que votre décision Commune de Levallois-Perret (10 octobre 2012 n° 343070 aux T.) synthétise, lorsqu'il appartient au juge de vérifier que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération nécessitant une expropriation ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Si l'on veut faire l'effort de considérer qu'un projet dont le financement n'est pas assuré dans sa durée ne peut pas répondre à une finalité d'intérêt général, vous pourrez répondre à cet argument en relevant que l'article L. 542-12-2 du code de l'environnement, institue au sein de l'ANDRA un fonds destiné au financement de la construction, de l'exploitation, de la fermeture, de l'entretien et de la surveillance des

installations, qui est financé par les producteurs de déchets radioactifs, avec un encadrement légal destiné à assurer que des provisions sont constituées par les exploitants d'INB pour garantir ce financement. Ce mécanisme apparaît suffisant dans son principe pour ne pas fragiliser le financement de CIGEO.

On peut enfin faire l'effort de considérer que la requête conteste l'utilité du projet du projet quant à la pertinence du choix du stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde. Mais ce choix n'est pas celui du projet ou celui du décret qui en déclare l'utilité publique. A ce stade de généralité, ce choix est celui fait par le législateur. Nous pensons donc, dès lors que la constitutionnalité de la loi a été confirmée par le Conseil constitutionnel et qu'aucun moyen d'inconventionnalité ne prospère, que cette critique n'a plus sa place contre le seul décret.

2.2.4 une méconnaissance par le décret des articles L411-1 et 2 du CENV est alléguée, au motif que la DUP n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation « espèces protégées » (DEP). Mais si comme on l'a rappelé la DUP doit comprendre dans leurs grandes lignes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et si un projet qui porterait une atteinte excessive aux espèces protégées pourrait ne pas passer le test de l'utilité publique, cela ne signifie pas qu'une DUP devrait solliciter une DEP pour être légale. La solution inverse défendue par les demandeurs n'est ni fondée en droit, puisque la DUP n'autorise par elle-même aucune destruction ou perturbation d'habitats ou d'espèces protégées, ni opportune, puisque la DUP conserve un certain degré de généralité, alors que la demande de DEP doit permettre d'examiner avec précision l'ampleur des atteintes que le projet est susceptible de porter aux intérêts protégés par l'article L 411-1. Vous écarterez le moyen comme inopérant, sans qu'il soit nécessaire de poser une question préjudicielle à la CJUE comme le demandent les requérants.

2.2.5 Il est encore soutenu que le décret serait incompatible avec les SDAGE Rhin-Meuse et Seine-Maritime. Vous considérez en principe qu'un SDAGE n'est pas opposable à une DUP, mais qu'il en va différemment si le projet implique des ouvrages spécifiques à la gestion de l'eau (CE 19 novembre 2019 Commune de Val de Reuil n°417362 aux T.). En l'espèce, il n'est pas possible de considérer que le projet

objet de la DUP puisse s'apparenter à un projet impliquant de tels ouvrages. Vous écarterez le moyen.

2.2.6 Vous jugerez le moyen tiré de l'illégalité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la déclaration d'utilité publique attaquée, dans la mesure où la DUP n'est pas prise pour l'application de ce SCOT qui n'est pas non plus sa base légale, selon les principes de votre jurisprudence SODEMEL (section 11 juillet 2011 n° 320735)

3.1 Est encore contesté le décret portant DUP **en tant qu'il vaut déclaration de projet** au sens de l'article L126-1 code de l'environnement (cf art L122-1 CECOP), au motif que le décret n'indiquerait pas l'objet du projet. Mais ce point est sans ambiguïté : l'objet du projet est bien le même que celui qui est dans le périmètre de la DUP, la circonstance que le dossier soumis à enquête ait comporté des éléments portant sur l'ensemble du projet CIGEO n'ayant pas élargis le périmètre de la DUP, limitée aux opérations sous maîtrise d'ouvrage de l'ANDRA .

3.2 Les derniers moyens concernent le décret **en tant qu'il vaut mise en compatibilité du SCOT** du pays Barrois, au motif que cette mise en compatibilité est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des objectifs de consommation économe de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des paysages définis à l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, ainsi que de la préservation de la biodiversité.

Comme le note un commentaire à l'AJDA (R. Noguellou, La loi Climat et résilience et le droit de l'urbanisme : le zéro artificialisation nette ; AJDA 2022. 160) l'évolution des documents d'urbanisme pour réduire l'artificialisation des sols « repose sur une pyramide normative complexe, du type de celles qu'affectionne le droit de l'urbanisme ». Et « c'est un acte extérieur au code de l'urbanisme qui apparaît comme « pilote » en la matière », à savoir le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). L'article L4251-3 du CGCT prévoit en effet que les SCOT notamment d'une part prennent en compte les objectifs du SRADDET et d'autre part sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables, ce que rappelle l'article L131-1 du CURB.

La requête s'appuie d'abord sur ce qu'elle estime être une illégalité du SRADDET de la région Grand Est. La question de savoir si l'exception d'illégalité est opérante ne va pas de soi. A première vue, on est tenté de dire, pour l'application de votre jurisprudence SODEMEL, qu'un SCOT ne constitue pas une mesure d'application d'un SRADDET et qu'un tel schéma régional ne constitue pas non plus la base légale du schéma de cohérence territoriale. L'hésitation est toutefois permise s'agissant de l'objectif « zéro artificialisation nette » dans la mesure où le SRADDET joue en la matière un rôle pilote, et qu'on pourrait soutenir que dans cette mesure le SCOT est pris pour l'application du SRADDET. Nul doute que cette question est susceptible de se poser à nouveau à l'avenir, mais il faut bien constater ici qu'elle n'est pas déterminante : l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols et la trajectoire pour y parvenir ne doivent être prévues par les SRADDET que dans un délai de trente mois à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Dans ces conditions, le moyen ne pourra qu'être écarté puisque l'illégalité alléguée du SRADDET porte sur ce point et que le SRADDET n'avait pas encore *rationae temporis* à préciser ces points.

Toujours sur cette question, il est reproché au décret d'avoir prévu que la programmation du foncier mobilisable pour les projets d'infrastructures structurants ne concerne pas les emprises du centre de stockage CIGEO. Ce choix n'est pas illégal, dans la mesure où le 6° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme permet de tenir compte des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3. CIGEO répond à cette condition.

Les requérants soutiennent ensuite que Cigéo irait à l'encontre des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité. Leur argumentation est très générale et ne permet pas réellement de voir en quoi la mise en compatibilité du SCOT serait incompatible avec les objectifs législatifs en la matière, alors que lors de l'enquête publique il a été expliqué comment la mise en compatibilité tenait compte de l'objectif de préservation et de maintien de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité, ce qui n'est pas discuté devant vous.

Les requérants font valoir que la mise en compatibilité du SCOT irait à l'encontre des objectifs de préservation des corridors écologiques. Ils se fondent sur des recommandations de l'autorité environnementale, auxquels l'ANDRA a répondu en

modifiant l'EI en introduisant de nouvelles mesures pour préserver les continuités écologiques qui nous paraissent suffisantes.

La mise en compatibilité relative à la préservation du bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicole est également critiquée, mais en partant là aussi d'une prémisse erronée, puisqu'il n'est pas prévu seulement des mesures de compensation financière comme cela est pourtant soutenu.

Vous écarterez les moyens dirigés contre cette mise en compatibilité également Et PCMNC au rejet des 2 requêtes et au rejet du surplus des conclusions